

AFFAIRE N° 5. - Affaire SOCIETE Moril FONTAINE c/ COMMUNE de SAINT.DENIS.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre en date du 9 JANVIER dernier, Monsieur le Secrétaire-Greffier du Tribunal Administratif m'a adressé la copie du recours introduit devant le Tribunal Administratif par la SOCIETE Moril FONTAINE, représentée par sa gérante Madame CHAUPITRE, tendant à obtenir réparation d'un préjudice subi du fait d'inondations à son lotissement "LES LAURIERS" dues au passage du cyclone "DENISE" le 8 JANVIER 1966.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 22 Juillet 1889, un délai de trois mois est accordé à la Commune pour produire un mémoire en défense.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à représenter en justice la Commune de SAINT.DENIS.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
St. Denis, le 5 Mars 1970
Jean Le Goff
Le Secrétaire Général
M. Kessler
Jean Capé Bertin
Le Directeur des Affaires Financières
A. Pigeon